

Ambassadoren, Handen gleich der aus Italien eintreffenden Post mitgeben.¹

"ie dois point laisser ignorer Vostre Excellence que le sieur [Giovanni Pietro] Conti de lugan continue à envoyer des ballots de soye à Zurich." Folglich sei also der Handel [zwischen Mailand und Zürich] nicht gänzlich unterbrochen.² Auch soll es hierzulande und im Mailändischen Leute geben, "qui fortifient ceux de Zurich au suiet de la rupture du commerce comme si cela de soy mesme tomberoit[?]."

1) Die beiden letzten Sätze durchgestrichen.

2) Dieser Satz ist durchgestrichen.

Konzept, in franz. Sprache, mit zahlreichen Korrekturen und Durchstreichungen. Inhaltlich nicht in allen Teilen absolut gesichert.
AH 7, 190 - Blatt 190^v leer

90

1707 Juni 18., Paris

A

SCHREIBEN VON [GARDEOBERST FRANÇOIS] DE REYNOLD AN AMMANN [BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN¹

"Je croirois Monsieur manquer à l'amitié que je vous ay promise, Si je ne vous avertissois pas du depart de S.A.S. Mgr. [François-Louis de Bourbon] Le Prince de Conty [- franz. Prätendent auf Neuenburg -], Jl mene avec Luy une partie de sa maison et va droit à Pontarlier, Mr. Le Comte de Seinteraille est parti ce matin avec Mr. L'abbé de Gravelle, Lequel entre nous deux pourra bien Succeder à Mr. [Roger Brûlart] Le Marquis de Puy sieulx nostre ambassadeur, Jl est de mes amis et vous pouvez Luy dire que je vous ay prié de luy faire bien des amitez de ma part, vous sçavez qu'jl est de la derniere consequence pour Les familles qui sont attachées à la france, d'avoir Mess. Les Ambassadeurs pour amis, et principalement Le General de la Nation [gemeint den Colonel Général des Suisses et Grisons, Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine]

Comme je Sçais que vous estes entierement devoué a Monseigneur Le Prince de Conty, et que vous avez pleine connoissance de la justice de sa Cause, je ne doute pas que vous ne fassiez bien connoitre a Monsieur L'advoyer [von Luzern, Johann Rudolf] Durler et autres de vos amis, Toutes les raisons qui peuvent servir à soutenir Ses justes pretensions." Durch diese seine Interventionen stelle er, Zurlauben, nicht allein seine Anhänglichkeit

an die franz. Sache unter Beweis, "mais vous vous attacherez encore plus fortement a S.A.S. ... Le Duc du Mayne, qui fait des jnterestz de ... Conty les siens, et vous ferez chose tres agreable au Roy [Ludwig XIV.], à ... nostre ambassadeur [Puyzieux] et vous gagnerez L'amitié de Mr. L'abbé de Gravelle, Lequel Suivant Toutes aparence sera le succesneur de ... Puyzieux".

Wenn er also im Fürstentum Neuenburg Freunde habe, dann werde sich ihm nie bessere Gelegenheit bieten, "[de] les employer plus utilement que dans cette occasion, Tant pour vos interetz que pour L'avancement de Mrs. vos enfans.

Madame [Marie d'Orléans-Longueville, Duchesse] de Nemours est morte avanthier au matin. Mr. [François de Neufville] Le Duc de Villeroy et Mr. [Jacques Goyon, Comte] de Mattignon [Matignon] [- beide machten sie gleichfalls Ansprüche auf das Fürstentum Neuenburg geltend -] doivent partir aujourd'huy ou demain pour se rendre à Neufchatel, Je vous demande la Continuation de vostre amitié par Celle que j'ay pour Vous, Je vous prie d'en faire de Ma part à Madame [Maria Jakoba Zurlauben, die Gattin von Hptm. Aegid Franz] Andermatt [selig] et de dire a Mr. [Johann Rudolf?] Kreuel [- Gatte der Maria Barbara Abuntantia Zurlauben -] que je Suis et seray Toujours de ses amis ...

Le Roy m'a fait l'honneur de me dire encore publiquement que Mr. [Gabriel] Hussy le servoit par merveilles de toutes manieres qu'jl en estoit tres content et qu'jl me chargeoit de le luy faire sçavoir, Je Sçay que Sa Majesté a ordonne au Ministre [de la guerre? Michel Chamillart] de Luy ecrire pour luy marquer La satisfaction qu'elle a de Ses services, Je vous dis cela comme a nostre amy Sçachant bien que vous prendrez part à nostre joye.

Les affaires d'Espagne vont toujours par merveille. Les Royaumes d'arragon et de valence Sont Soumis à leur Legitime Souverain [Philipp V.] et Monsieur [Philipp II Duc] d'Orleans après La reduction de Saragoce a marché pour faire Le siege de Lerida."

1) Adressat aus einer später angebrachten Dorsualnotiz erschlossen.

Original, in franz. Sprache - AH 7, 192-193